

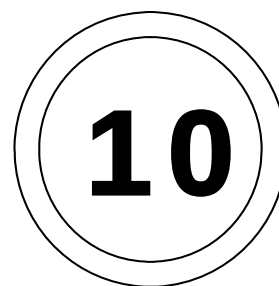
PLAN LOCAL D'URBANISME DE VRY



Servitudes d'utilité publique

APPROBATION DU P.L.U. PAR D.C.M.
DU : 28 avril 2017

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 28 avril 2017.
Le Maire*



Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31
Web : www.atelier-a4.fr – E-mail : nvc@atelier-a4.fr

Metis **Ingénierie**
Christelle STUPKA – sociologue
5 rue du Moulin – 57320 EBERSVILLER
Tel : 06 13 83 44 32 – christellestupka@gmail.com

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VRY

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
	12/04/2013	25/09/2015	28/04/2017

PROCEDURES DE REVISION DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>

APPROBATIONS DE REVISIONS ALLEGES

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES

APPROBATIONS DE DECLARATIONS DE PROJETS

ARRETES DE MISES A JOUR

VRY

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Site de la vallée de la Canner inscrit le 03.10.1994	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêts communale de VRY, de ZIMMING. Forêt domaniale de VILLERS-BEFEY. Forêt syndicale de l'Union Régionale Minière.	Office National des Forêts (O.N.F.) Service départemental 1 rue Thomas Edison 57070 METZ
I1	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.	Art.11, loi 336 du 29/3/58, décret d'applic. 645 du 16/5/59. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de transport de matières dangereuses).Décret 1241 du 05.10.2011. Arrêté du 15.2.2012. Décret 615 du 02.05.2012.	Décret du 6 juin 1969 relatif au pipeline de la Raffinerie Lorraine Oberhoffen-Hauconcourt.	Société du Pipeline SUD-EUROPÉEN Centre d'exploitation des Terminaux Nord 67410 ROHRWILLER
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTA 17,5 KV n°7 VIGY-LE HAUT- FRESNE, D.U.P. par arrêté préfectoral du 20/12/1972. Ligne HTA 17,5 KV n°8 LES ETANGS-LE HAUT FRESNE, D.U.P. par arrêté préfectoral du 03/11/1970.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 400 KV à 2 circuits ENSDORF-VIGY 1 et 2 . Ligne 400 KV à 2 circuits MARLENHEIM-VIGY et ST AVOLD-VIGY. Ligne 225 KV ST- AVOLD-VIGY.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ
PPRt	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques	Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.	Arrêté préfectoral du 11/08/2014 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société EPC France à SAINTE-BARBE et dont le périmètre touche aussi la commune de VRY.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ - FRESCATY.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01

2 bis rue Ardant du Picq
BP 10102
57014 METZ CEDEX 01

de la commune de VRV

Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906
Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925
Article 35 de la loi n° 46.628 du 08 avril 1946 modifiée
Décret n° 67.886 du 06 octobre 1967
Décret n° 70.492 du 11 juin 1970
Cirulaire n° 70.13 du 24 juin 1970

[illegible]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 256 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de METZ-CAMPAGNE, les communes suivantes :

AMANVILLERS, ANCERVILLE, ANCY-SUR-MOSELLE, ANTILLY, ARGANCY, ARRY, ARS-LAQUENEXY, ARS-SUR-MOSELLE, AUBE, AUGNY, AY-SUR-MOSELLE, BAN-SAINT-MARTIN, BAZONCOURT, BECHY, BEUX, BRONVAUX, BUCHY, BURTONCOURT, CHAILLY-LES-ENNERY, CHANVILLE, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, CHARLY-ORADOUR, CHATEL-SAINT-GERMAIN, CHEMINOT, CHERISEY, CHESNY, CHIEULLES, COINCY, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, COLLIGNY, COURCELLES-CHAUSSEY, COURCELLES-SUR-NIED, CUVRY, DORNOT, ENNERY, ETANGS (LES), FAÏLLY, FEVES, FEY, FLEURY, FLEVY, FLOCOURT, FOVILLE (VERNY), GLATIGNY, GOIN, GRAVELOTTE, GUIRLANGE-GOMELANGE, HAUCONCOURT, HAYES, JOUY-AUX-ARCHES, JURY, JUSSY, LA MAXE, LANDONVILLERS, LAQUENEXY, LEMUD, LESSY, LIEHON, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, LORRY-MARDIGNY, LOUTREMANGE, LOUVIGNY, LUPPY, MAIZEROT, MAIZIERES-LES-METZ, MAIZERY, MALROY, MARANGE-SILVANGE, MARIEULLES-VEZON, MARLY, MARSILLY, MECLEUVES, MEY, MONCHEUX, MONTIGNY-LES-METZ, MONTOIS-FLANVILLE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOULINS-LES-METZ, NOISSEVILLE, NORROY-LE-VENEUR, NOUILLY, NOVEANT-SUR-MOSELLE, OGY, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, PANGE, PELTRE, PIERREVILLIERS, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, POMMERIEUX, PONTOY, POUILLY, POURNOY-LA-CHETIVE, POURNOY-LA-GRASSE, RAVILLE,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

ARRÊTÉ

N° 2014-DLP-BUPE-249 du 11 AOÛT 2014

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société EPC France situé à SAINTE BARBE, sur le territoire des communes de SAINTE BARBE et VRY.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19; L515-8 à L515-12, L515-15 à L515-25, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14, R125-23 à R125-27 et R515-39 à R515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L302-5;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1964 modifié autorisant la société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Bois de Cheuby » sur la commune de SAINTE-BARBE;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-357 du 08 septembre 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement NITRO BICKFORD à SAINTE-BARBE;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-424 du 27 novembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté sur la commune de Sainte Barbe, complété par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-113 du 13 mai 2008;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-136 du 18 juin 2009 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté sur le territoire de la commune de Sainte Barbe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-173 du 10 mai 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société NITRO BICKFORD à Sainte-Barbe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-479 du 19 décembre 2011 autorisant la société EPC France à exploiter en lieu et place de la société NITRO-BICKFORD les dépôts d'explosifs et de détonateurs au lieu-dit « Bois de Cheuby » à SAINTE-BARBE;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-512 du 22 octobre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques générés par la société EPC France sur le territoire des communes de Sainte Barbe et Vry;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-73 du 24 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour des installations de la société EPC France à SAINTE BARBE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-111 du 8 avril 2014 prorogeant le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de SAINTE-BARBE et VRY autour du site de la société EPC France ;

Vu le rapport et l'avis favorable, sans recommandation, ni réserve, motivé émis le 28 avril 2014 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique;

Vu le rapport du 23 juillet 2014 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L.);

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;

Considérant que les installations exploitées par la société EPC France à SAINTE-BARBE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société EPC France et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRt résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRt), autour de l'établissement de la société EPC France, situé à SAINTE BARBE, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté pour être établi sur le territoire des communes de SAINTE BARBE et VRY, à l'issue de l'enquête publique organisée du 24 mars 2014 au 23 avril 2014 en vue de sa révision.

L'arrêté préfectoral n°2010-DLP-BUPE-173 du 10 mai 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la société NITRO-BICKFORD à SAINTE-BARBE est abrogé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques est composé de quatre parties qui constituent les annexes au présent arrêté :

- 1- une note de présentation et ses annexes, décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques
- 2- un document graphique fixant le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'Environnement,
- 3- un règlement comportant en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdictions et les prescriptions complémentaires prévues au paragraphe I. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les mesures de protection des populations prévues au paragraphe IV. de l'article L515-16 du code de l'environnement;

.../...

- l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-18 du code de l'environnement,

4- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations définies en application du paragraphe V. de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L515-23 du Code de l'environnement et sera annexé aux documents de planification de l'urbanisme des communes de SAINTE BARBE et VRY dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté;

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques technologiques doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes);
- être mises en oeuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement du plan en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-512 du 22 octobre 2012 susvisé,

Article 6 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Arrêté sans ses annexes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle consultable sur le site internet www.moselle.gouv.fr > publications.

- affichage, pendant deux mois, dès réception,

- par les maires de SAINTE BARBE et VRY aux lieux habituels d'information du public;

- par les présidents :

- de la communauté de communes du Haut Chemin,

- du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,

au siège de leur établissement public de coopération intercommunale respectif.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires et présidents concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu du présent arrêté dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

- Arrêté avec ses annexes :

- publicité par voie électronique : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L), en liaison avec le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle assure la publicité par voie électronique du présent arrêté, notamment sur le portail des services de l'Etat en Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr et sur le site de la DREAL à l'adresse www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr.

- publicité des exemplaires papier : mise à disposition du public, dès réception, par :

- les maires de SAINTE BARBE et VRY

- les présidents :

- de la communauté de communes du Haut Chemin,

- du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 6,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou, en l'absence de réponse de l'administration, dans les deux mois à compter de la réception dudit recours.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
- les Maires de SAINTE BARBE et VRY,
- le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,
- le Président de la communauté de communes du Haut Chemin,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- la société EPC France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain CARTON.

L'ouvrage SPLRL (Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline, Ø 18" (457 mm), dont nous assurons l'exploitation et la surveillance,

1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	2
1.1. STATUT DES CANALISATIONS	2
1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude	2
1.1.2. Actes instituant la servitude	2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS	2
2. REGLES D'URBANISME.....	3
3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS.....	3
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	3
3.2. TRACE.....	4
4. ELABORATION DU P.L.U.....	4
5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE	4
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER.....	4

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. STATUT DES CANALISATIONS

1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

1.1.2. Actes instituant la servitude

Pipeline : SPLRL Ø 18" : Décret du 06/06/1969

1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction à moins de 135 m de l'ouvrage.
- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une étude de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maitre d'ouvrage. Le détail de cette étude est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient règlementaires, les distances suivantes :
 - Pièce à usage d'habitation : 12,50 m,
 - Piscine et terrasse "fermées" : 12,50 m,
 - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
 - Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
 - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.

3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES		
		SPLRL	
Origine		Terminal d'Oberhoffen	
Terminal		Raffinerie d'Hauconcourt	
Diamètre extérieur en mm		457 (18")	
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée		6.35 / 7.14 9.52	
Acier		X 60 X 52	
Pression Maximale de service en bars		80	
Date mise en service		1970	

3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000^{ème}, sur lequel nous avons reporté la bande qui représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).

4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- les distances issues des conventions de servitude,
- les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.

5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,
- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis, à l'adresse suivante :

***Société du Pipeline Sud-Européen
Service Ligne
B.P n° 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex***

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,

- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1^{er} juillet 2012, de consulter le nouveau télé service : **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr** , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).